

LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 30/05/2017

Notre réf : N° 1701712
(rappeler dans toutes correspondances)
Date de la demande : 22/05/2017

DECISION DU PRESIDENT
DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Décision n°1738/2017

- Vu la demande présentée le 22/05/2017 par :

Monsieur André LABORIE
demeurant : 2, rue de la Forge 31650 SAINT ORENS

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de se pourvoir devant le Conseil d'Etat pour :

**UNE REQUETE EN RESPONSABILITE CONTRE L'ETAT FRANÇAIS POUR
DYSFONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE JUDICIAIRE**

- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié, notamment ses articles
48,49, 50 et 51 ;

**LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT**
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 31/05/2017

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
établi près le Conseil d'Etat

à

M. LABORIE André
2, rue de la Forge
31650 SAINT ORENS

Notre réf : N° 1701712

(rappeler dans toutes correspondances)

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

**NOTIFICATION D'UNE DECISION
DU PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire adresser sous ce pli l'expédition d'une décision rendue le 30/05/2017 par le Président du bureau d'aide juridictionnelle dans l'affaire citée en référence.

Si vous souhaitez former un recours contre cette décision, vous pouvez le présenter par simple déclaration remise ou adressée par lettre recommandée (article 57 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique). **Votre recours doit contenir l'exposé des faits et motifs sur lesquels il est fondé** et être introduit dans un **déla**i de quinze jours (article 56 du même décret) devant le président de la section du contentieux, section du contentieux, Conseil d'Etat, 1 place du Palais-Royal, 75100 PARIS RP.

Le délai mentionné ci-dessus est augmenté d'un mois, pour les parties demeurant dans un département ou un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du nouveau code de procédure civile.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Président,



LE PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: " Le président du bureau (...) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse. ";

Considérant que la présente demande d'aide juridictionnelle ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement" ; que la contestation de la décision attaquée par Monsieur André LABORIE apparaît manifestement dénuée de fondement ;

EN CONSEQUENCE :

Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.

P/le secrétaire



le Président
Olivier ROUSSELLE

